

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°08/23

L'an deux mille vingt-trois et le vingt mars à quinze heures, suite à une convocation en date du seize mars deux mille vingt-trois, les membres du Comité syndical se sont réunis dans une salle de réunion des Voiles Rouges à Canet en Roussillon, sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 16 mars 2023, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Louis ALIOT, Patrick BELLEGARDE, Jean-Paul BILLES, Alain DARIO, Alain DOMENECH, Jean-Luc GAMEZ, Théophile MARTINEZ, Jean-Marc PUJOL, Fernand ROIG, Louis SALA et Michel THIRIET.

Absents ayant donné procuration :

Jean-Charles MORICONI à Alain DARIO, François RALLO à Théophile MARTINEZ, Patrick SARDA à Jean-Marc PUJOL.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Guy ALBALAT, Rémy ATTARD, Laurence AUSINA, Philippe CAMPS, Thierry DEL POSO, Roger GARRIDO, Madeleine GARCIA-VIDAL, Jacqueline IRLES, Edmond JORDA, Soraya LAUGARO, Maya LESNE, Stéphane LODA, Christophe MANAS, Cécile MARGAIL, Jean-Charles MORICONI, Caroline PAGES, Patrick PASCAL, François RALLO, Armelle REVEL-FOURCADE, Patrick SARDA, Thierry SOLDA, et Jean VILA.

Secrétaire de séance : Alain DARIO.

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents ayant pris part au vote : 10

Séance sans condition de quorum.

Nombre de procurations : 3

Nombre de votants : 13

Objet : Vote des contributions financières à l'AURCA pour l'exercice 2023.

VU la Circulaire du 26 février 2009 relative aux agences d'urbanisme et définissant leurs conditions de fonctionnement, leurs missions d'intérêt collectif et leurs modalités de financement ;

VU la délibération n° 08/06 prise par le Comité syndical en date du 22 mars 2006 sur l'adhésion du Syndicat mixte à l'agence d'urbanisme ;

VU la convention de partenariat 2022-2023 signée le 15 février 2022 entre l'AURCA et le Syndicat du SCOT Plaine du Roussillon (habilitation du Président du Syndicat ou de son représentant à signer cette convention en vertu de la délibération n° 02/22 du 25 janvier 2022) ;

CONSIDERANT le règlement de l'Agence d'urbanisme fixant à 0,25 € par habitant la cotisation annuelle du Syndicat mixte ;

CONSIDERANT les grandes orientations du programme partenarial 2023 entérinées par le Conseil d'Administration de l'Agence d'urbanisme le 22 mars 2023 ;

Théophile MARTINEZ est désigné par le Comité syndical pour présider la séance. Le Président du Syndicat qui est aussi Président de l'AURCA, sort de la salle pour ne pas participer au débat et au vote des contributions financières du Syndicat mixte à l'AURCA.

Il est rappelé que les participations financières (cotisation et contribution spécifique) du Syndicat à l'AURCA sont votées annuellement par le Comité syndical lors du vote du budget.

Lors de la séance du 25 janvier 2022, les élus ont validé la réalisation d'une convention de partenariat avec l'AURCA précisant les missions à mener pour le Syndicat mixte dans le cadre du programme partenarial, le domaine de collaboration entre les deux organismes ainsi que les financements et modalités de paiement pour les exercices 2022 et 2023.

Ces deux années sont consacrées à la finalisation de la procédure de révision du schéma avec une approbation estimée fin 2023.

En 2023, l'agence d'urbanisme contribuera, dans le cadre de la mise en œuvre de son programme partenarial d'activités, à :

- Participer à la révision du SCOT en actualisant les contenus de l'état des lieux, en finalisant le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), en analysant les évolutions réglementaires et les rapports avec les documents supérieurs et en réalisant leurs déclinaisons locales, ... ;
- Etudier les modalités d'intégration des ajustements demandés par les collectivités du périmètre de la Plaine du Roussillon ;
- Accompagner le Syndicat mixte dans les missions d'animation, de communication et de production des contenus en direction des élus et des différents publics, pendant toute la procédure de révision (finalisation des études, consultation des personnes publiques associées, organisation de l'enquête publique, modifications éventuelles du projet avant l'approbation de la révision du schéma, ...) ;
- Compléter et finaliser les contenus du SCOT dans la perspective de l'arrêt du projet révisé ;
- Apporter les compléments ou modifications nécessaires avant l'approbation du schéma ;
- Assurer la transversalité avec les communes et partenaires associés et favoriser la prise en compte du SCOT dans les démarches d'élaboration de PLU et PLUi ;
- Poursuivre la mutualisation et amplifier la performance des différents systèmes d'observation et le développement du suivi des indicateurs propres aux domaines de la planification (SCOT, PLUi) ;
- Poursuivre et développer l'acquisition, la production et la mise en commun des données et des études;
- Promouvoir et conforter l'intégration du territoire aux réseaux et démarches nationales, régionales et transfrontalières (*rencontres et échanges InterSCOT Sud Méditerranée, départemental, ...*) ;
- Participer et/ou contribuer à l'élaboration et/ou à l'articulation des documents d'urbanisme et de planification de portée stratégique en lien avec le territoire (*SRADDET, SCOT limitrophes, PLUi, Projets de territoires...*) ;
- Promouvoir des projets et stratégies territoriales intégrées et harmonisées avec les orientations et objectifs du SCOT notamment dans le domaine du renouvellement urbain (*participation aux études et réflexions sur la revitalisation des centres-bourgs et du cœur de ville de Perpignan, la requalification et la recomposition des villes du littoral, des zones d'activités économiques...*), les politiques sectorielles (*PLH, volet déplacement de PLUi...*) ainsi que le projet de territoire « *Terra Nostra* » ;
- Diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine (*journées de visites, projets urbains...*)

Il est rappelé que le montant de l'adhésion du Syndicat mixte à l'AURCA de l'Agence est fixé par le règlement de cette dernière à 0,25 € par habitant et par an. Cette cotisation participe à la mise en œuvre des missions continues de l'agence qui profitent à l'ensemble des membres. Elle donne également accès à la participation et à l'élaboration du programme partenarial ainsi qu'à l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de ce dernier.

Pour 2023, la cotisation s'élèvera donc à 85 187.75 €.

D'autre part, le montant de la mission de participation à la révision du SCOT et à l'accompagnement du syndicat mixte dans l'exercice de ses missions doit être établi et voté chaque année par le Comité syndical de ce dernier à l'occasion du vote de son Budget primitif.

Au regard des missions mentionnées plus haut, il est proposé pour 2023 de fixer cette contribution à 105 000 €.

Il est demandé au Comité syndical de délibérer sur le montant des contributions financières à verser en 2023 à l'Agence d'urbanisme Catalane :

- Cotisation : 0,25 € par habitant, ce qui équivaut à 85 187.75 € ;
- Subvention complémentaire (contribution programme partenarial) : 105 000.00 €.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VALIDE les participations financières suivantes à verser à l'AURCA en 2023 :

- Cotisation : 0,25 € par habitant, soit 85 187.75 €
- Subvention complémentaire (contribution programme partenarial) : 105 000.00 €

PRECISE que ces dépenses seront inscrites dans le budget primitif 2023 du Syndicat mixte.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,



Le Président



Jean-Paul BILLES



Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture le : **30 MARS 2023**
Publiée électroniquement sur le site internet du Syndicat mixte le : **30 MARS 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.